



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 242 – 24/12/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 24/12/2024 et le 24/12/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 24/12/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

n° 2024 – DCL-2 - 121 du **23 DEC. 2024**

**portant dissolution de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale
de la commune d'Ennery
et abrogation de l'arrêté de nomination du régisseur titulaire
et du mandataire suppléant**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU** le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU** la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 sur la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et notamment son article 60 alinéa X ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

- VU** l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;
- VU** l'arrêté n° 2019-DLC/2-276 du 8 novembre 2019 portant nomination de nouveaux régisseurs titulaires et suppléant auprès de la régie de recettes de l'État de la police intercommunale des communes d'Antilly, Argancy, Ay-sur-Moselle, Chailly-les-Ennery, Charly-Oradour, Ennery, Malroy et Trémery,
- VU** l'arrêté n° 2020-DCL/2-131 du 31 août 2020 modifiant l'arrêté n° 2002-DRCL/2-347 du 24 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale des communes de Trémery, Ay-sur-Moselle, Ennery et Flévy pour gérer les contraventions au code de la route,
- VU** l'arrêté n° 2020/DCL/2-132 du 31 août 2020 portant nomination d'un mandataire suppléant auprès de la police intercommunale des communes d'Argancy, Ay-sur-Moselle, Chailly-les-Ennery, Charly-Oradour, Ennery et Malroy,
- VU** l'arrêté DCL n° 2023 A-05 du 06 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande de Madame le maire d'Ennery du 5 novembre 2024;
- VU** l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de la Moselle du 28 novembre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er: La régie de recettes de la police municipale de la commune d'Ennery est dissoute à compter du 31 décembre 2024 et il est mis fin aux fonctions des régisseurs titulaire et suppléant.

Article 2: L'arrêté préfectoral n° 2002-DRCL/2-347 du 24 octobre 2002, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 2020-DCL/2-131 du 31 août 2020, est abrogé.

Les arrêtés n° 2019-DCL/2-276 du 8 novembre 2019 modifié et n° 2020-DCL/2-132 du 31 août 2020 sont abrogés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle et Madame le maire d'Ennery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, 13 DEC. 2024

Le préfet
Pour le préfet,
Pour le secrétaire général

Richard SMITH

En application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Durant ce même délai, un recours gracieux ou hiérarchique sont également possibles. Le cas échéant, ils interrompent le délai du recours contentieux, qui ne court alors qu'à compter de l'intervention de la réponse.

A R R Ê T É

n° 2024 – DCL / 4 – 841
du **23 DEC. 2024**

**fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression
des documents électoraux pour les élections des membres
de la Chambre d'Agriculture de la Moselle du 31 janvier 2025**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.511-36 à R.511-42 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 12 avril 2024 pris en application de l'article R.511-44 du Code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour les élections municipales, communautaires et métropolitaines ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2024-431 du 16 juillet 2024 du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DCL/4-799 du 12 novembre 2024 portant constitution de la commission d'organisation des opérations électorales (C.O.O.E.) en vue de l'élection des membres de la Chambre d'agriculture de la Moselle du 31 janvier 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-05 du 06 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Pour donner droit à remboursement, les professions de foi et les bulletins de vote des candidats aux élections des membres de la chambre d'agriculture de la Moselle du 31 janvier 2025 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :
– papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ;
– papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Article 2 : Les candidats aux élections des membres de la chambre d'agriculture de la Moselle qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés, seront remboursés, dans la limite du nombre de documents autorisés, de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit :

1 – Professions de foi : Elles sont imprimées sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Le format est de 210x297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents (TVA taux réduit) sont fixés comme suit :

recto :

- le premier mille : 195,02 € HT
- le mille suivant : 18,91 € HT
- la première centaine : 105,47 € HT
- la centaine suivante : 9,95 € HT

recto-verso :

- le premier mille : 253,77 € HT
- le mille suivant : 24,88 € HT
- la première centaine : 137,31 € HT
- la centaine suivante : 12,94 € HT

Pour le forfait, c'est le tarif de la première centaine qui s'applique.

Les travaux d'impression des professions de foi font l'objet du taux réduit de TVA.

2 – Bulletins de vote : Ils sont imprimés sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Le format est de 148x210 mm orientation portrait.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents (TVA taux réduit) sont fixés comme suit :

recto :

- le premier mille : 119,40 € HT
- le mille suivant : 14,93 € HT
- la première centaine : 47,76 € HT
- la centaine suivante : 7,96 € HT

Pour le forfait, c'est le tarif de la première centaine qui s'applique.

Les travaux d'impression des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA.

Article 3 : Les caractéristiques techniques d'impression des bulletins de vote et des professions de foi auxquelles s'appliquent ces tarifs sont celles prévues aux articles R.29 et R.30 du Code électoral.

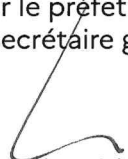
Article 4 : Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 5 : Chaque candidat devra remettre à la préfecture, siège de la commission d'organisation des opérations électorales, les exemplaires imprimés de la profession de foi destinée aux électeurs ainsi que les bulletins de vote au plus tard le jeudi 9 janvier 2025 à 12 heures.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et les membres de la commission d'organisation des opérations électorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le 23 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION D'AGRÈMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS),

Vu les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-3 du code du Travail,

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 donnant délégation de compétence aux Préfets de département,

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu la demande datée du 19 novembre 2024 par Madame Françoise KERANGUEVEN, Présidente de l'association Les PEP Lor'Est, située au 8 rue Thomas Edison 57070 METZ.

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Moselle,

Décide :

L'association Les PEP Lor'Est
8 rue Thomas Edison
57070 METZ
N° Siret : 890 286 222 00017

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de CINQ ans à compter du 26 novembre 2024.

24 DEC. 2024
Fait à METZ, le
La Directrice départementale
du travail, de l'emploi et des
solidarités de la Moselle

Martine ARTZ

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle